Image not found or type unknown

# Notification d'ordonnance pénale

Par **KIEMBENI**, le **06/02/2020** à **15:06**

Bonjour, je viens de recevoir le 03/02/2020, une notification d'ordonnance pénale, à propos d'un délit de stationnement que j'aurais commis **06/03/2018, à 16H57** pour un stationnement interdit sur une voie publique spécialement désignée par arrêté au 15 Rue de Russie à Nice. Si j'étais à cet endroit là, je n'étais pas stationné, mais arrêté pour récupérer à 17h, ma fille élève de l'ISC situé au 19 rue de Russie.

Cette ordonnace à été rédigée le 11/12/2019 suite aux réquisitions du Ministère Public en date de 04/01/2019

1°) Est-il normal que je n'ai pas été convoqué à l'audience ?

2°) Ne suis-je pas en mesure de bénéficier de l'article 9 du code de procédure pénale en matière de prescription d'un an dès poursuite?

Merci à l'avance pour votre réponse

Par **Visiteur**, le **06/02/2020** à **15:33**

Bonjour

L’action publique se prescrit effectivement par une année révolue à compter du jour où l’infraction a été commise (sauf si dans cet intervalle, il n'a été procédé à aucun acte d’instruction ou de poursuite).

Et réquisitions du Ministère Public en date de 04/01/2019 - commis 06/03/2018, à 16H57pour un stationnement interdit, cela fait moins d'une année.

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés